

CHAPITRE X

ESPACES NATURELS

Il s'agit des espaces d'intérêt paysager et/ou biologique et destinés au maintien, à la protection et la régénération du milieu naturel.

Il s'agit de l'unité spatiale n° N.

SECTION I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent règlement communal d'urbanisme ne déroge pas aux dispositions du Code forestier et/ou du Code Rural, le(s) quel(s) restera(ont) pleinement d'application, ainsi qu'aux législations spécifiques aux cours d'eau non navigables et à la conservation de la nature, notamment la loi du 12 juillet 1973.

SECTION II – DE LA DIVISION PARCELLAIRE ET DU LOTISSEMENT

Les limites parcellaires respecteront les éléments naturels existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau, changement de substrat,...).

SECTION III – DU GABARIT

Les volumes seront couverts par une toiture à deux versants dont l'angle mesuré sur l'horizontale est compris entre 30 et 45 degrés.

De plus, la surface au sol n'excédera pas 60 m² et la hauteur moyenne du mur gouttereau mesurée au droit de l'axe de la porte d'entrée, n'excédera pas 3 mètres.

SECTION IV – DE L'IMPLANTATION

§1. DE L'EMPRISE DE CONSTRUCTION

L'emprise de construction sera en recul de 5 mètres des limites parcellaires et 5 mètres au moins du bord franc des cours d'eau.

De plus, l'emprise de construction se limitera aux zones protégées des champs de vue dominants, par exemple, à l'abri d'une haie, d'un talus,...

Par ailleurs, il pourra être prévu qu'une seule implantation par parcelle et pour autant que la surface construite n'excède pas un vingtième de la surface de la parcelle.

§2. DE L'IMPLANTATION ET DE L'ORIENTATION GENERALE

Le point sommital des constructions implantées en terrain accentué n'excédera pas la ligne de crête.

Les faîtages des volumes seront dirigés parallèlement aux courbes de niveau.

SECTION V – TOITURES

Les toitures seront à versants d'angle de pente compris entre 30° et 45° calculés sur l'horizontale.

SECTION VI – ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Le traitement des percements se fera dans le même esprit pour l'ensemble des élévations.

SECTIONS VII – MATERIAUX

§1. DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront réalisés pour l'ensemble des élévations, avec le même matériau d'aspect foncé et de texture mate.

§2. DES COUVERTURES DE TOITURES

Les couvertures seront réalisées avec les mêmes matériaux pour l'ensemble de l'ouvrage et seront d'aspect foncé et de texture mate.

§3. DES MENUISERIES

Les menuiseries seront réalisées avec un même matériau pour leur ensemble.

§4. DE LA VITRERIE

La vitrerie sera réalisée avec un même aspect pour l'ensemble des baies.

SECTION VIII – ABORDS

§1. PLANTATIONS

Les abords seront maintenus dans leur intégralité naturelle.

Les plantations ne seront envisagées que dans le respect de la régénération du milieu naturel.

§2. CHEMINEMENTS

Les cheminements piétons et motorisés seront exécutés exclusivement en matériaux perméables et non continus.

Le tracé des cheminements se fera en respectant :

- Soit, le tracé parcellaire ;
- Soit, les limites de changement de substrat ;
- Soit, les lignes de force de la topographie.

§3. MODIFICATIONS DU RELIEF DU SOL ET DU SUBSTRAT

Les modifications de relief du sol ne sont pas autorisées. De même, les opérations visant au drainage des sols sont interdites.

§4. TRANSPORT D'ENERGIE ET DE FLUIDE

Le transport de fluides sera exclusivement réalisé par procédés souterrains.

De plus, les circuits de transports d'énergie et de fluide ne pourront être localisés que dans l'espace affecté aux voiries.

§5. OUVRAGES D'ART ET DE SOUTÈNEMENT

Tous travaux de soutènement et d'ouvrages d'art seront exécutés en matériaux végétaux.